

ARRETE n°23-148

Approuvant l'avenant n° 1

à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports portant sur l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement à terre par la société ENEDIS de l'électricité produite par les hydroliennes de la société FLOWATT dans le Raz Blanchard

Le Préfet de la Manche
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R.311-1-1 2° ;

Vu le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 modifié concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

Vu la convention concédant une dépendance du domaine public maritime pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes dans le Raz Blanchard signée le 16 mars 2017 par la société anonyme à directoire et à conseil de surveillance ENEDIS (ex Erdf) et le 21 mars 2017 par le préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté n° 2017-599 du 21 mars 2017 approuvant la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes dans le Raz Blanchard ;

Vu l'arrêté n°23-068 du 16 mars 2023 portant transfert à la société FLOWATT de la convention initialement accordée à la société Parc Hydrolien Normandie Hydro SAS relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard ;

Vu l'arrêté n°23-067 du 17 mars 2023 portant prorogation du délai de démarrage des travaux pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes dans le Raz Blanchard, suivant la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, approuvée par arrêté en date du 21 mars 2017 modifié, au bénéfice de la

société ENEDIS pour le raccordement au réseau public de distribution de l'électricité du parc hydrolien pilote de la société FLOWATT au titre du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'installation et l'exploitation de sept hydroliennes dans le Raz Blanchard au large du Cap de la Hague, déposée par la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO SAS le 8 mars 2022 ;

Vu la décision du 11 avril 2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet ;

Vu le porter à connaissance déposé le 3 février 2023 par la société ENEDIS en vue de modifier la convention de concession du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble d'export d'électricité afin de la mettre en phase avec le projet de ferme hydrolienne pilote dans le Raz Blanchard de la société FLOWATT ;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale du 11 mai 2023 ;

Vu le procès-verbal de la grande commission nautique du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports portant sur l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes dans le Raz Blanchard signée le 28 août 2023 par la société ENEDIS et le 13 octobre 2023 par le préfet de la Manche ;

Considérant ce qui suit :

- la nécessité de mettre à jour et en adéquation la convention du 21 mars 2017 concédant une dépendance du domaine public maritime pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement à terre par la société ENEDIS de l'électricité produite par des hydroliennes dans le Raz Blanchard avec le projet porté par la société FLOWATT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports portant sur l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement à terre par la société ENEDIS de l'électricité produite par des hydroliennes de la société FLOWATT dans le Raz Blanchard entre l'État et la société ENEDIS est approuvé et annexé au présent arrêté.

Article 2 : La concession est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. À l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande formelle du bénéficiaire.

Article 3 : Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Conseil d'État dans les conditions prévues à l'article R.311-1-1 2° du code de justice administrative :

1°) par le demandeur ou l'exploitant pétitionnaire; dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet et au titulaire de la décision.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date du dépôt du recours. La notification du recours est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- un avis de publicité dans les journaux Ouest-France et la Presse de la Manche dont les frais d'insertion seront à la charge de la société ENEDIS et qui mentionnera notamment l'obligation prévue à l'article 4 de présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux au préfet de la Manche, auteur de la décision et au bénéficiaire de la concession.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 15 jours à la porte de la mairie de la commune de La Hague et des annexes de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville-la-Petite et Herqueville.

Un certificat d'affichage de Mme la Maire de La Hague attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires et de la mer, la maire de la commune de La Hague et le président de la société ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **13 OCT. 2023**


Xavier BRUNETIERE

